

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 15 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Rappel au Juge unique de la requête du 20 février 2014 en application de l'art. 83.4
du règlement de la Cour**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Gerard Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda

Conseil pour Narcisse Arido

Goran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Le requérant, Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA, a déposé une requête en date du 20 février 2014¹, en application de la norme 83.4 du règlement de la Cour, afin d'obtenir, en vue de sa défense, les moyens minimaux octroyés à toute défense par le document d'orientation unique de l'ASP du 4 juin 2013.

Sauf erreur de sa part, il n'a pas encore été rendu de décision à ce sujet.

Les questions d'aide judiciaire devant la Cour sont urgentes, car elles concernent les conditions du procès équitable, telles que reprises notamment à l'art. 67 du Statut de Rome.

La défense du requérant se permet donc de rappeler cette question urgente au Juge unique.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Faire droit à la demande du 20 février 2014 du requérant.



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 15 février 2014.

¹ ICC-01/05-01/13-211 Conf